

**CONVENTION TYPE D'ADHESION
AU PLAN DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE 2023-2028
POUR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MOINS DE 15 000 HABITANTS**

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Départemental n° XX en date du.....

**Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,**

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
représentée par son Président,,
dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du
.....

**Ci-après dénommée " la Communauté de Communes",
D'autre part,**

PREAMBULE

Créées progressivement à partir de 1945, les bibliothèques centrales de prêt, qui deviendront les bibliothèques départementales de prêt (BDP), ont été transférées aux Départements depuis 1986 : « *Les bibliothèques centrales de prêt, transférées aux Départements, sont dénommés bibliothèques départementales. Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.* » (article L330-1 du Code du Patrimoine modifié par la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 – art. 9).

Initialement chargées d'assurer le "ravitaillement" en livres des Communes de moins de 10 000 habitants, elles sont aujourd'hui chargées de mettre en œuvre la politique des Conseils départementaux en matière de développement de la lecture et des bibliothèques publiques.

Sans remettre en cause la compétence obligatoire en matière de lecture publique du Conseil départemental, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République reconnaît aujourd'hui « une compétence partagée dans le domaine de la culture » (article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord (BDDP) est une direction du Conseil Départemental de la Dordogne.

Elle a pour mission le développement de la lecture publique et des moyens d'information et de communication par le biais de l'aide à la création et à l'organisation de bibliothèques dans les communes et les communautés de communes rassemblées au sein d'un réseau départemental de lecture publique.

Le Département de la Dordogne a donc à cœur de soutenir et de développer les bibliothèques sur l'ensemble de son territoire dans un souci d'équilibre entre milieu urbain et milieu rural, sans pour autant exercer de tutelle sur les Communes ou les Communautés de Communes directement en charge du fonctionnement des bibliothèques (articles L.310-1 à L.310-6 du Code du patrimoine modifié par l'ordonnance n°2017-650 d 27 avril 2017).

C'est pourquoi, le Conseil départemental a adopté, par la délibération n° 22- du 17 novembre 2022, le nouveau Plan Départemental de Lecture Publique 2023-2028 (PDLP) qui définit les grands principes de son action en faveur de la lecture publique.

C'est ainsi que les Communes du territoire de la Dordogne, conscientes de ces enjeux, affirment cette volonté par l'adhésion aux dispositions du Plan Départemental de Lecture Publique objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département (via la BDDP) et la Communauté de Communes de.....

Elle s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental de Lecture Publique mis en œuvre sur le territoire départemental.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne s'engage à ce que la Bibliothèque départementale de Dordogne-Périgord :

- ➔ Assure à la Communauté de Communes un service de conseil, notamment en matière de :
 - prévision budgétaire pour la création et le fonctionnement d'une ou des bibliothèques du réseau intercommunal
 - aménagement de locaux existants en bibliothèque

- ➔ Apporte son aide technique pour :
 - la constitution de fonds de documents
 - l'acquisition de mobilier et de matériel
 - la gestion des collections et l'informatisation

- ➔ Apporte son soutien dans la constitution des équipes, assure la formation initiale et continue des bibliothécaires du réseau intercommunal
- ➔ Mette à la disposition des bibliothécaires du réseau intercommunal toute la documentation nécessaire à l'information du public : sélection de documents, ouvrages de références...
- ➔ Conseille la Communauté de Communes pour la conception d'opérations d'animation culturelle et numérique
- ➔ Assure aux bibliothèques du réseau intercommunal des prêts de documents (livres ou tout autre support documentaire) réactualisés régulièrement en fonction des besoins déterminés lors d'échanges réguliers avec les responsables du réseau intercommunal
- ➔ Organise au minimum deux visites annuelles d'accompagnement personnalisé du référent de territoire
- ➔ Mette à sa disposition des expositions pour une durée déterminée dans les conditions définies dans le cadre d'une convention.

Le Conseil Départemental s'engage en outre à faire bénéficier la Collectivité signataire, sous réserve néanmoins qu'elle remplisse les conditions requises et dans la limite des crédits disponibles, une subvention au titre du Fonds de soutien à la création d'emploi de coordination dans les médiathèques, après instruction technique par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADHERENTE AU PLAN DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

3.1 -LES CRITERES D'ADHESION AU PLAN DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

La Communauté de Communes s'engage à respecter les critères d'adhésion définis dans le Plan Départemental et à les faire figurer dans la délibération autorisant l'adhésion au PDLP.

Sont reconnus comme lieux de lecture publique au sein de la Communauté de communes les structures suivantes :

- **La ou les bibliothèques** qui ont pour mission :
 - D'être des lieux de lecture publique accessibles à tous les publics
 - De proposer des collections documentaires multi supports représentatives des courants d'opinions, des formes d'expression artistique, des domaines d'activités et des productions éditoriales
 - D'être des lieux de ressources :
 - Pour la coordination du réseau intercommunal de lecture publique
 - Pour l'animation culturelle du réseau intercommunal de lecture publique
 - D'être un lieu relai pour la desserte documentaire de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord

- **Les Points Lecture** qui ont pour mission :
 - o D'être des lieux de lecture publique de proximité susceptibles d'accueillir tous les publics
 - o De proposer en libre accès une partie des ressources documentaires du réseau intercommunal
 - o De proposer au public tout ou partie des services mis en place par le réseau intercommunal
 - o De permettre la consultation du catalogue informatisé du réseau intercommunal et du catalogue départemental
 - o De permettre la réservation de documents appartenant au réseau intercommunal ou au réseau départemental
 - o De permettre le prêt et le retour ainsi que le retrait des documents réservés par les usagers

- **Les Points Relais au sein des services municipaux** (mairie, agence postale, CCAS...) qui ont pour mission :
 - o D'être des points d'accès aux ressources et services proposés par le réseau intercommunal
 - o D'être des points d'information sur le fonctionnement et les ressources proposées par le réseau intercommunal
 - o De permettre la consultation du catalogue informatisé du réseau intercommunal et du catalogue départemental
 - o De permettre la réservation de documents appartenant au réseau intercommunal ou au réseau départemental
 - o De permettre le prêt et le retour ainsi que le retrait des documents réservés par les usagers

Sont reconnus comme contribuant au service lecture publique sur le territoire, les animations ou services (prêt direct mensuel par exemple) proposés par les bibliothèques « en dehors de leurs murs » dans une volonté de favoriser l'accès aux publics éloignés ou empêchés. En lien avec un lieu bibliothèque, cette forme souple est la définition d'une bibliothèque en tant que politique et service au-delà de l'espace.

Il est préconisé la rédaction et la mise en œuvre d'une charte de fonctionnement du réseau intercommunal de lecture publique en application de l'article L. 310-6 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021) sur les orientations générales de la politique documentaire des EPCI : *« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »*

- **Locaux**

Faire fonctionner les bibliothèques dans des locaux exclusivement réservés à cet usage.

Ces locaux se trouveront de préférence au rez-de-chaussée, aménagés de façon à permettre le libre accès aux documents et la consultation sur place par tous les publics, sans distinction d'âge, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Leur aménagement permettra d'assurer la bonne conservation des documents et les locaux seront pourvus de rayonnages adaptés, de tables de consultation et de mobilier permettant la mise en valeur des collections et la consultation par le public.

La surface des locaux ne pourra être inférieure à 500 m² sur l'ensemble du réseau intercommunal. Le calcul de ce critère s'effectue par la somme de l'ensemble des surfaces des locaux dédiés à l'activité des bibliothèques, ayant une surface minimale de 50 m².

Les locaux devront être obligatoirement équipés d'une ligne téléphonique.

Pour les Points Lecture, la surface minimum est de 50 m² y compris dans un lieu multiservice, de façon à donner l'accès à des collections documentaires sur tout support physique. Outre un poste informatique professionnel permettant la gestion des prêts, des retours et des réservations lorsque le réseau est informatisé, un poste informatique permettant la consultation des catalogues et la réservation des documents est mis à la disposition du public.

Pour les Points Relais, outre un poste informatique professionnel permettant la gestion des prêts, des retours et des réservations lorsque le réseau est informatisé, un poste informatique permettant la consultation des catalogues et la réservation des documents est mis à la disposition du public.

Une signalétique fournie par le Département, portant la mention "**Bibliothèque partenaire du Département**" sera obligatoirement apposée de manière visible en façade du local destiné à la bibliothèque.

- **Personnel**

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau intercommunal de lecture publique, la Communauté de Communes s'engage à salarier :

- un coordinateur de réseau (catégorie B minimum) ;
- au moins deux agents à temps plein formés.

Le Président de la Communauté de Communes désignera un agent du réseau intercommunal comme correspondant de la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord.

L'accès aux services de la BDDP est conditionné à la fourniture d'une pièce justificative suivant la qualité du correspondant :

- **Pour le salarié coordinateur** : toute pièce justifiant du temps dédié à la coordination du réseau (en ETP), la mission de correspondant et les tâches confiées

- **Pour les salariés** : toute pièce justifiant du temps dédié à la gestion des bibliothèques (en ETP) et les tâches confiées

La Communauté de Communes devra obligatoirement signaler tout changement du correspondant à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord. Dans l'hypothèse d'un changement de responsable et/ou correspondant ou d'une absence prolongée qui ne seraient pas notifiés au Département dans un délai de 15 jours, l'accès aux services de la BDDP pourra faire l'objet d'une suspension.

La Communauté de Communes s'engage également à favoriser la participation de ces correspondants à la formation initiale obligatoire mise en place par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord et aux journées de formation continue organisées par le Département de la Dordogne, notamment en prenant en charge leurs frais de déplacement.

Ces formations permettent aux correspondants de développer leur connaissance des documents et à en faciliter l'accès au public par des pratiques et des compétences adaptées à un service de la lecture publique de qualité.

Si des **bénévoles** participent au fonctionnement de ce réseau intercommunal de bibliothèques, ils **peuvent être formés** par la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord (formation repère ou formation initiale en fonction des besoins).

L'accès aux services de la BDDP est conditionné à la fourniture d'une pièce justificative (la **Charte de bibliothécaire volontaire** co-signée entre la collectivité et le bénévole faisant mention des tâches confiées, du temps dédié spécifiquement à l'animation de la bibliothèque.

Pour les bibliothèques Point Relais, la Communauté de Communes s'engage à faire suivre au personnel salarié ou bénévole la formation d'une journée à l'utilisation du logiciel de gestion de bibliothèque et à la consultation des catalogues.

Toute entrave à l'accès d'au moins une formation par an proposée par la BDDP pourra remettre en cause le respect du critère de professionnalisation lors de son évaluation et faire l'objet d'une suspension de l'accès aux autres services de la BDDP.

- **Les horaires**

Ils seront conçus de manière à faciliter l'accès aux services du réseau intercommunal de lecture publique pour un maximum d'utilisateurs.

La ou les bibliothèques seront ouvertes au minimum 20 heures par semaine en privilégiant des plages horaires de deux heures.

Les bibliothèques Point Lecture seront ouvertes au minimum 6 heures par semaine en privilégiant des plages horaires de deux heures.

Ces horaires d'ouverture tout public n'incluent pas les horaires spécifiquement réservés aux collectivités (accueils de classes par exemple) ni le temps de travail interne nécessaire au bon fonctionnement (mise en place, gestion du fonds, nettoyage des locaux...).

- **Budget de fonctionnement**

La Communauté de Communes votera un budget annuel affecté au fonctionnement du réseau et réparti comme suit : un **minimum de 2€ /an et par habitant** pour l'acquisition des documents imprimés.

Il est recommandé d'accorder également un budget de **0.30€ / an et par habitant** minimum pour l'action culturelle du réseau.

3.2 - LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

➔ Les principes généraux

- La Communauté de Communes s'engage à adopter un règlement intérieur qu'elle devra afficher dans les bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique.
- La Communauté de Communes s'engage à signaler à la BDDP tous changements et notamment à lui communiquer la fiche signalétique remise à jour (coordonnées des bibliothèques, heures d'ouverture, adresses de correspondance, ...) et le cas échéant la délibération s'y rapportant.
- La BDDP ne reconnaît comme interlocuteur que la Communauté de Communes, nonobstant toute convention de délégation de gestion de ce service public.
- Toute correspondance sera adressée par la BDDP à la Communauté de Communes, sous couvert de l'autorité gestionnaire du réseau intercommunal des bibliothèques, à l'exclusion des correspondances courantes et de celles relatives aux échanges documentaires. La Communauté de Communes s'engage à faire suivre dans les meilleurs délais ladite correspondance aux bibliothèques du réseau.
- La Communauté de Communes s'engage à faciliter l'organisation de la Formation Initiale obligatoire mise en place par la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord en accueillant, le cas échéant, les stagiaires issus de bibliothèques du réseau départemental, dans le respect des règles de fonctionnement de son réseau.

➔ Communication

- La Communauté de Communes s'engage à mentionner dans toutes les publications du réseau intercommunal de lecture publique et lors des manifestations auxquelles il participe, l'aide du Département de la Dordogne par l'apposition de son logo.
- Une information régulière sur le fonctionnement du réseau intercommunal devra être largement diffusée dans la Communauté de Communes (communiqués de presse, affiches, fléchage, etc.).
- Cs'engage en outre à promouvoir les objectifs du plan départemental de la lecture publique.

→ Les collections

- Les documents seront prêtés gratuitement aux usagers. Toutefois, un droit d'inscription annuel modique peut être décidé par la Communauté de communes.
- Le Département de la Dordogne achète les documents audiovisuels à des producteurs ou à des diffuseurs avec droit de prêt individuel attaché au support. Toute utilisation autre que dans le cadre du cercle de famille est strictement interdite.

La reproduction, la diffusion publique et la location sont rigoureusement interdites. La Communauté de communes s'engage à faire respecter cet usage à ses emprunteurs.

Le Département de la Dordogne décline toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse des documents ainsi prêtés.

- En cas de perte ou de détérioration, la Communauté de Communes s'engage à remplacer les documents et matériels prêtés par le Département de la Dordogne conformément aux dispositions du Règlement de prêt. Le cas échéant la Communauté de communes peut décider de demander au lecteur responsable d'effectuer le remplacement, exception faite des documents vidéo qui sont soumis à une législation particulière feront l'objet d'une facturation.

→ La circulation des documents

- La mutualisation des ressources documentaires reposant sur la solidarité des bibliothèques du réseau départemental, la Communauté de Communes s'engage à prêter les documents lui appartenant aux bibliothèques du réseau départemental via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.
- Les bibliothèques du réseau intercommunal s'engagent à retourner dans les délais, conformément aux dispositions du Règlement de prêt, à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord les documents appartenant au Département quand celle-ci en fait la demande.
- La Communauté de Communes s'engage à faciliter la circulation des documents sur son territoire en organisant une navette documentaire locale avec un véhicule adapté.

Dans l'hypothèse où les documents ne sont pas remis dans des délais raisonnables à la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord (1 an pour les fonds prêtés, 6 semaines pour les réservations), l'accès aux services documentaires de la BDDP pourra faire l'objet d'une suspension.

ARTICLE 4. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La Communauté de Communes est tenue de souscrire une assurance pour ses biens et intervenants ainsi qu'une assurance pour les documents et autres biens matériels mis à sa disposition par le Conseil départemental.

Elle est tenue, en cas de perte, de vol ou de détérioration, à rembourser lesdits documents ou biens matériels prêtés par le Conseil Départemental, sur la base d'un barème annuel établi par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

Le Conseil Départemental ne saurait être tenu responsable d'accidents ou de sinistres survenus du fait de l'utilisation par le public ou le personnel de la bibliothèque locale, des documents et matériels susvisés.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

L'adhésion de la Communauté de Communes au Plan Départemental de Lecture Publique et au réseau départemental est faite à titre gracieux.

ARTICLE 6. DUREE

La présente convention est établie pour une durée de **six ans**, la période de référence étant l'année civile.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle annule, le cas échéant, la précédente convention d'adhésion au PDLP 2026-2021.

ARTICLE 7. EVALUATION

La Communauté de Communes s'engage à **transmettre tous les ans un rapport d'activité via le formulaire statistique** édité chaque année par le Ministère de la Culture transmis par la BDDP. Ce rapport sera la base d'une évaluation annuelle de l'activité du réseau intercommunal portant sur le fonctionnement, les dépenses en acquisitions, les horaires, la formation du personnel... Cette évaluation permettra, de déterminer les modalités d'intervention de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

Une évaluation menée 3 mois avant l'échéance de la présente convention permettra de déterminer si les conditions d'adhésion de la Communauté de Communes au PDLP ont été atteintes et respectées.

ARTICLE 8. CONVENTIONNEMENTS SUBSEQUENTS

Le dispositif contractuel établi autour du PDLP comprend un niveau de conventionnement complémentaire à la présente :

- Convention type d'accompagnement informatique documentaire en réseau : catalogue collectif départemental et informatisation ;
- Convention d'attribution d'une aide au titre du Fonds de Soutien à la Création d'Emploi de Coordination dans les Médiathèques.

Les Communautés de communes ayant adhéré au PDLP pourront donc contractualiser avec le Département sur demande.

ARTICLE 9. AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10. ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Le Plan Départemental de Lecture Publique et le Fonds de soutien à la création d'un emploi de coordination des médiathèques adoptés **par la délibération n° 22- du 17 novembre 2022** du Conseil départemental ;

Annexe 2 : Modèle de Charte du bibliothécaire volontaire

Annexe 3 : Charte documentaire de la BDDP

Annexe 4 : Règlement de prêt de la BDDP

Annexe 5 : Convention type d'accompagnement informatique documentaire en réseau : catalogue collectif départemental et informatisation

ARTICLE 11. RESILIATION

Le Conseil départemental peut résilier de plein droit la présente convention si la Collectivité signataire ne respecte pas ses engagements contractuels.

La Communauté de Communes peut résilier la présente convention, au plus tard trois mois avant sa date d'expiration, ou à tout moment si des circonstances particulières le justifient ; elle informe, dans ce cas, le Conseil départemental de sa décision de résilier, et s'engage à faciliter le règlement administratif et technique du dossier par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (retour des documents prêtés, ...).

ARTICLE 12. LITIGES

En cas de litige, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes s'engagent, avant toute procédure contentieuse à privilégier un règlement amiable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux le,

Pour la Communauté de communes,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,